

## **GE\_GERICHTE DAAJ/2/2014 vom 13. November 2013**

GE Cour de justice, 2013-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_2\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_2_2014)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/2/2014 du 13 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/2/2014 del 13 novembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée à la vice-présidente soussignée (art. 29 al. 5 LOJ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est

- 5/8 -

AC/1865/2013 introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi. Il en est de même du courrier complémentaire expédié à la Cour dans ledit délai.

#### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

#### **E. 2.1**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4; 133 III 614 consid. 5; 129 I 129 consid. 2.3.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des

faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_454/2008 du 1er décembre 2008 consid. 4.2).

## **E. 2.2**

Les recourants sont actuellement détenteurs de permis F : ils bénéficient d'une admission provisoire au sens des art. 83 ss de la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr). Les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinées aux personnes admises provisoirement. Les art. 80 à 84 LAsi concernant les requérants d'asile sont applicables. En ce qui concerne l'aide sociale, les réfugiés admis

- 6/8 -

AC/1865/2013 provisoirement sont soumis aux mêmes dispositions que les réfugiés auxquels la Suisse a accordé l'asile (art. 86 al. 1 LEtr). Selon les art. 80 al. 1 et 82 al. 1 de la Loi sur l'Asile (LAsi), l'aide sociale ou l'aide d'urgence est fournie aux personnes qui séjournent en Suisse, en vertu de ladite loi, par le canton auquel elles ont été attribuées et est régie par le droit cantonal. A Genève, l'Hospice général est chargé des tâches d'assistance qui incombent au canton, notamment en vertu de la législation fédérale sur l'asile (art. 3 al. 2 et 3 Loi sur l'Hospice général; art. 3 al. 1 LaLAsi). Il est notamment chargé de loger les requérants d'asile dans un centre de premier accueil ou un foyer de second accueil de préférence à un lieu d'hébergement privé et à privilégier autant que possible les prestations en nature (art. 8 LaLAsi). En application de la LAsi et de la LaLAsi, le Conseil d'Etat - soit le Département de solidarité et de l'emploi - a édicté des Directives cantonales en matière de prestations d'aide sociale et financières aux requérants d'asile et statuts assimilés entrées en vigueur le 1er janvier 2011, applicables notamment aux personnes détentrices d'un permis F (clause 3 al. 1). Ces directives prévoient notamment que : - les prestations offertes aux bénéficiaires visent notamment l'hébergement du bénéficiaire. Celui-ci est fourni soit en nature, soit en espèces. L'Hospice met à disposition du bénéficiaire un hébergement dans une structure collective ou individuelle. Le bénéficiaire a la possibilité de loger hors des structures d'hébergement gérées par l'Hospice. Dans la mesure des places disponibles, et si le bénéficiaire démontre un degré d'autonomie sociale suffisant, l'hébergement peut être fourni dans un logement individuel dont le bail est au nom de l'Hospice. Le refus infondé d'accepter le lieu d'hébergement proposé par l'Hospice peut donner lieu à des sanctions. Chaque bénéficiaire ou groupe familial signe une convention d'hébergement définissant les droits et devoirs des parties signataires (clauses 6.2. et 6.2.5 let. a), - les bénéficiaires logés en logement individuel, au sein du dispositif d'hébergement de l'Hospice général, participent financièrement aux frais de logement dans le cas où leurs revenus le leur permettent. Cette participation financière est au maximum équivalente au loyer réel et charges (clause 9.5.1).

## **E. 2.3**

En l'espèce, il ressort des prescriptions fédérales et cantonales précitées, auxquelles les recourants sont assujettis en leur qualité de titulaires de permis F, qu'ils sont bénéficiaires de prestations d'aide sociale de l'Hospice depuis leur arrivée à Genève, lesquelles comprennent notamment une prestation d'hébergement. C'est ainsi dans ce cadre que les recourants se sont vu mettre à disposition la villa litigieuse, laquelle

- 7/8 -

AC/1865/2013 constitue un logement individuel au sein du dispositif d'hébergement de l'Hospice et dont ce dernier est locataire. La mise à disposition de ce logement individuel découle ainsi d'une relation d'assistance de droit public et ne saurait en toute vraisemblance pas être assimilée, comme le soutiennent les recourants, à un contrat de sous-location. Conformément aux directives cantonales et aux conventions d'hébergement précitées, la recourante s'est engagée à participer aux frais d'hébergement en fonction de ses revenus et à respecter toute décision prise par l'Hospice, notamment en relation avec un changement d'hébergement. C'est ainsi sur cette base que la recourante a dû s'acquitter d'une participation financière aux frais d'hébergement. Cette participation a varié au fil des ans en fonction des modifications du groupe familial et des revenus de chacun et n'a atteint que rarement le montant de 2'000 fr. correspondant au loyer payé par l'Hospice au propriétaire de la villa. A cela s'ajoute que demeure à la charge de l'Hospice un certain nombre de charges (ramonage, chauffage et eau chaude), dont il appartient en principe à un locataire de s'acquitter. Enfin, le recourant ne soutient pas, pour sa part, avoir effectivement versé personnellement une quelconque participation financière, de sorte que la question de l'existence d'un bail tacite le liant à l'Hospice ne se pose en tout état pas à son égard. Compte tenu de ce qui précède, le premier juge a, à juste titre, considéré que la procédure de recours engagée par-devant la juridiction des baux et loyers par les recourants était dénuée de chances de succès. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

### **E. 3**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

AC/1865/2013 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : À la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 13 novembre 2013 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/1865/2013. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ en l'Étude de Me Nils De Dardel (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, vice-présidente; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.